

ARRETE N° 2020-33
du Registre des arrêtés du Personnel
portant délégation de signature
en faveur de Madame Marie-France JOUBERT
Directrice des finances

Le Maire de la commune de Châtellerault,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Territoriale ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-19,

VU les délibérations concordantes n°5 du bureau du 2 décembre 2019 et n°29 du conseil municipal du 10 décembre 2019 relatives aux services communs entre la commune de Châtellerault et la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault,

VU le procès verbal d'élection du maire et des adjoints lors de la séance du conseil municipal du 28 mai 2020,

CONSIDÉRANT que pour les besoins de la directrice des finances et de ses services, il convient de donner délégation de signature de certains documents à la directrice des finances, sous la surveillance et la responsabilité du Maire,

CONSIDÉRANT les fonctions de directrice des finances occupées par Mme Marie-France JOUBERT,

ARRETE

ARTICLE 1 – Mme Marie-France JOUBERT, directrice des finances, a délégation de signature pour :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision et relevant de la direction,

Gestion financière

- les attestations du service fait pour les dépenses relevant de la direction,
- les bordereaux de titres de recettes et de mandats
- les certificats administratifs relatifs aux affaires comptables et financières.

ARTICLE 2 : Les documents signés au titre de l'article 1^{er} devront porter les noms, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation. Le présent arrêté prend effet à compter

de sa publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services de la commune de Châtellerault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du maire, il sera adressé au contrôle de légalité et affiché. Ampliation du présent arrêté sera également transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux devant monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Un recours contentieux peut être porté contre la présente décision devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage ; le recours devant monsieur le Maire suspendant ce délai.

Fait à Châtellerault, le 28 MAI 2020,



Le Maire,

Jean-Pierre Abelin

Jean-Pierre ABELIN